

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R. Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (catégorie A) A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2019

Références :

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII)*
- *Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux fonctionnaires de catégorie A ;*
- *Décret n° 2010-329 modifié du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes aux fonctionnaires de catégorie B du NES ;*
- *Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;*
- *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;*
- *Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;*
- *Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;*
- *Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

Le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié abroge le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs. Il instaure la seconde étape de la revalorisation des cadres d'emplois socio-éducatifs de catégorie B en catégorie A et prévoit notamment :

A compter du 1^{er} février 2019 :

- le passage en catégorie A des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- la modification de l'architecture statutaire du cadre d'emplois avec la création de 2 nouveaux grades (*assistant socio-éducatif, comprenant deux classes et assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle*) ;
- l'intégration des fonctionnaires concernés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

A compter du 1^{er} janvier 2021 :

- la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2021 avec la création d'un nouveau grade d'assistant socio-éducatif.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

A noter que les dates d'application des diverses mesures issues du PPCR ont été repoussées d'un an par les décrets n° 2017-1736 (*dispositions statutaires*) et n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (*échelonnements indiciaires*).

Le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 modifié abroge le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs et instaure un nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} février 2019 et du 1^{er} janvier 2021.

I / CADRE D'EMPLOIS ET GRADES CONCERNES

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs au 1^{er} février 2019 et au 1^{er} janvier 2021.

Filière	Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs		
	Grades au 1 ^{er} janvier 2019	Grades au 1 ^{er} février 2019	Grades au 1 ^{er} janvier 2021
Sociale	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2 ^{ème} classe	Assistant socio-éducatif
	Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	
	/	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

II / SOMMAIRE DU DECRET N° 2017-901 DU 9 MAI 2017 MODIFIE ABROGEANT LE DECRET N° 92-843 DU 28 AOUT 1992 MODIFIE

N° article Décret 2017-901 modifié	Objet
Mesures entrant en vigueur au 1^{er} février 2019	
1	Constitution du nouveau cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs.
2	Enoncés des différentes fonctions des assistants socio-éducatifs.
3	Modalités de recrutement suite à concours.
4	Conditions d'accès et modalités d'organisation des concours.
5 à 7	Modalités de nomination suite à recrutement, formation obligatoire et titularisation.
8	Règles de classement d'un fonctionnaire relevant de la catégorie C ou B.
9	Règles de classement d'un fonctionnaire ayant exercé des fonctions assimilables à un assistant socio-éducatif dans un établissement de soins ou social etc.
10	Règles de classement d'un agent ressortissant européen.
11	Maintien de rémunération pour un agent fonctionnaire civil ou un agent contractuel.
12 à 15	Formations obligatoires.
16 et 17	Nombre d'échelons de l'échelle indiciaire attachée à chaque grade du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs et durées entre chaque échelon.
18 et 19	Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe et tableau de classement.
20 et 21	Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (<i>suite à examen professionnel ou au choix</i>) et tableaux de classement.
22	Modalités d'appréciation de l'ancienneté en cas d'avancement de grade.
23	Conditions de détachement ou d'intégration dans le cadre d'emplois d'agents de catégorie A appartenant à un autre cadre d'emplois.
24	Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs au 1 ^{er} février 2019 et tableau de classement.
25	Validité des arrêtés d'ouverture de concours publiés avant le 1 ^{er} février 2019 et conditions de nomination des lauréats de concours.
26	Conditions d'intégration et classement des agents stagiaires au 1 ^{er} février 2019 en référence à l'article 24 précité.

N° article Décret 2017-901 modifié	Objet
Mesures entrant en vigueur au 1^{er} février 2019	
27	Titularisation des agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
28	Conditions restant acquises pour un avancement au second grade avant le 1 ^{er} février 2019 et conditions de classement.
29	Dispositions transitoires d'avancement de grade pour l'année 2019.
Mesures entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (nouvelle restructuration du cadre d'emplois)	
30	Modification du nombre d'échelons dans le grade d'assistant socio-éducatif.
31	Suppression des deux classes du grade d'assistant socio-éducatif (au 1 ^{er} janvier 2021, le cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs ne comprend plus que deux grades : assistant socio-éducatif et assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle).
32	Nouveau cadencement des avancements d'échelon des grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.
33 et 34	Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (suite à examen professionnel ou au choix) et tableaux de classement.
35	Reclassement suivant tableau des deux classes fusionnées dans un seul et même grade : assistant socio-éducatif.
36	Dispositions transitoires d'avancement de grade pour l'année 2021.
37	Abrogation des articles 18 et 19 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017.
Dispositions finales	
38	Abrogation du décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié.
39	Date d'application du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié : <ul style="list-style-type: none"> • Articles 1 à 29 et article 38 1^{er} février 2019 ; • Articles 30 à 37 1^{er} janvier 2021.

III / LES DIFFERENTES ETAPES

Le présent chapitre énonce les différentes étapes découlant de la mise en œuvre des décrets n° 2017-901 et n° 2017-904 du 9 mai 2017 modifiés.

Etape	Date	Objet
Etape 1	01.01.2019	Avancements d'échelon pour les fonctionnaires relevant de la catégorie B du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2019 inclus (avant intégration du cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs en catégorie A)
Etape 2	01.02.2019	Reclassement indiciaire en catégorie A avec modification de la durée de carrière suivant tableaux de correspondance (décret n° 2017-901 modifié, article 24)
Etape 3	01.02.2019	Avancements d'échelon pour l'ensemble des fonctionnaires entre le 1 ^{er} février 2019 et le 31 décembre 2019
Etape 4	01.01.2021	Reclassement avec modification de la durée de carrière suivant tableau de correspondance avec fusion des 2 classes du premier grade (décret n° 2017-901 modifié, article 35)
Etape 5	01.01.2021	Reclassement indiciaire sans modification de la durée de carrière pour les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

IV / AVANCEMENTS DE GRADES ET DE CLASSES PRONONCES AU COURS DE L'ANNEE 2019

1. Accès à la 1^{ère} classe du grade d'assistant socio-éducatif (décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié, article 18)

L'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe au titre de l'année 2019 s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié, à savoir :

- compter au moins 1 an de services dans le 4^{ème} échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif ;
- **ET** 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau.

REMARQUE :

Les services accomplis dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (*catégorie B*) régi par le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (*catégorie A*).

Les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2019 avant le 1^{er} février 2019, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

2. Avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié, article 20)

Peuvent être nommés assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, **par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires comptant au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement de :

- 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;
- **ET** au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif.

Ont également la possibilité de se présenter à l'examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe (*sans condition d'ancienneté*).

Peuvent être nommés assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, **par la voie du choix**, les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe comptant :

- 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau ;
- **ET** 6 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif.

REMARQUE :

Les services publics effectifs accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration (*article 22 du décret n° 2017-902 modifié*).

Pas de disposition transitoire à appliquer concernant les avancements au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, le grade étant créé au 1^{er} février 2019.

V / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant du nouveau cadre d'emplois de catégorie A des Assistants socio-éducatifs à compter du 1^{er} février 2019.

Une notice explicative pour l'application du « transfert primes / points » est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au « PPCR ».

VI / MAJORATION DES REMUNERATIONS DES BENEFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personne*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VII / LES GRILLES INDICIAIRES

A. Grilles applicables à partir du 1^{er} février 2019

Assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts 01.02.2019	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
Indices majorés (valeur 01.01.2013) 01.02.2019	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
Durée totale 25 ans	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts 01.02.2019	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
Indices majorés (valeur 01.01.2013) 01.02.2019	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
Durée totale 22 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

Assistant socio-éducatif de Classe Exceptionnelle

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts 01.02.2019	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
Indices majorés (valeur 01.01.2013) 01.02.2019	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
Durée totale 22 ans 6 mois	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a

B. Grilles applicables à partir du 1^{er} janvier 2021

Assistant socio-éducatif

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts														
01.01.2021	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>														
01.01.2021	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592
Durée totale 29 ans	2a 2a		2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

Assistant socio-éducatif de Classe Exceptionnelle

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts											
01.01.2021	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>											
01.01.2021	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627
Durée totale 22 ans 6 mois	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a

□ □ □ □